**LA DEONTOLOGIE**

***Les règles relatives au déroulement du bilan de compétences***

La prestation de bilan de compétences doit garantir le respect d’une certaine déontologie telle que définie par le Code du Travail à savoir :

* Le bilan de compétences ne peut être réalisé qu’avec le consentement du travailleur (**Art. L6313-10)** du Code du Travail.
* Toutes les informations demandées au bénéficiaire du bilan de compétences présentent un lien direct et nécessaire avec l’objet du bilan (**Art. L6313-10**)
* La personne ayant bénéficié du bilan de compétences au sens de l’article L.900-2 est la seule destinataire des résultats détaillés et d’un document de synthèse. Ils ne peuvent être communiqués à un tiers qu’avec son accord (**Art. L6313-10**)
* Le document de synthèse ne comporte d’autres indications que les suivantes : circonstances du bilan de compétences ; compétences et aptitudes du bénéficiaire au regard des perspectives d’évolution envisagées ; le cas échéant, éléments constitutifs du projet professionnel et éventuellement du projet de formation du bénéficiaire ; et principales étapes prévues pour la réalisation de ce projet (**Art. R6322-39**)
* Les documents élaborés pour la réalisation du bilan de compétences sont aussitôt détruits par nos soins, sauf demande écrite du bénéficiaire fondé sur la nécessité d’un suivi de sa situation ; dans cette hypothèse, ils ne pourront être gardés plus d’un an (**Article R6322-59**)
* Le personnel chargé de réaliser et de détenir les bilans de compétences est soumis au secret professionnel, tel qu’il est défini par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal, en ce qui concerne les informations qu’il détient à ce titre (**Art. L6313-10**)
* Les bilans de compétences ne sont réalisés qu’après la conclusion d’une convention tripartite (**Article R6322-32**)
* Les bilans de compétences sont réalisés par des personnels qualifiés (notamment des consultants formés à la psychologie) utilisant des méthodes et des techniques fiables. (**Article R6322-56**)

**EXTRAITS DU CODE DU TRAVAIL**

**Article R 6322-56**

Les organismes prestataires utilisent, pour réaliser les bilans de compétences, des méthodes et des techniques fiables, mises en œuvre par des personnels qualifiés, dans le respect des dispositions des articles mentionnés au second alinéa de l'article R. 6322-51.

**Article R6322-58**

L'organisme prestataire de bilans de compétences qui exerce par ailleurs plusieurs autres activités :

1° Dispose au sein de son organisation d'une structure identifiée, exclusivement destinée à la réalisation de bilans de compétences et d'actions d'évaluation ou d'orientation en matière professionnelle ;

2° Tient une comptabilité séparée pour chacune de ces activités.

**Article R6322-57**

Les entreprises ne peuvent réaliser elles-mêmes des bilans de compétences pour leurs salariés.

**Article R6322-59**

Sauf demande écrite du bénéficiaire du bilan de compétences, les documents élaborés pour la réalisation de ce bilan sont aussitôt détruits par l'organisme prestataire.

La demande du bénéficiaire doit être fondée sur la nécessité d'un suivi de sa situation.

Ces documents ne peuvent être gardés plus d'un an.

**Article R6322-60**

Les organismes prestataires de bilans de compétences transmettent chaque année au préfet de région, avant le 30 avril suivant l'année civile considérée, un compte rendu statistique et financier de leur activité en ce domaine.

Ce compte rendu est établi conformément à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

**Article R6322-61**

 A la demande du préfet de région, les organismes prestataires de bilans de compétences lui transmettent le descriptif des méthodes, techniques et moyennes d'intervention susceptibles d'être mis en œuvre ainsi que la justification des compétences des intervenants. Les organismes qui exercent leur activité au-delà d'une seule région transmettent ces documents au ministre chargé de la formation professionnelle, à sa demande.

Ils tiennent ces informations à la disposition des organismes collecteurs paritaires agréés au titre du congé individuel de formation mentionnés à l'article L. 6331-10.